

13.05.2014 Grand Conseil vaudois – Sur la légitime et réitérée question du député FAVEZ concernant l'application de la loi sur le Marchepied, Mme la Conseillère d'État DE QUATTRO, à peine énervée, révèle sa méconnaissance de la dite loi et disparaît sans répondre.

Mme la Conseillère d'État a proclamé d'entrée dans son discours au GC du 13.05.2014: «La loi sur le Marchepied est parfaitement appliquée - elle ne donne pas droit à un passage public ... c'était pour les douaniers, les pêcheurs et les gens en détresse - et c'est tout...».

De pareilles allégations assénées par la Conseillère d'État, responsable du Département du territoire et de l'environnement, constamment démenties par les faits, sont inacceptables. A croire que Mme de Quattro n'a pas bien lu ou qu'elle a déjà oublié la teneur du récent arrêt du 17 janvier 2012 du TC; concernant un des nombreux cas pendables d'obstruction, le Tribunal Cantonal a, en effet, clairement confirmé que l'art. 25 de la Loi sur le Marchepied de 1926 délègue au Conseil d'Etat l'exécution de cette loi.

Or l'arrêt ne fait que démontrer que l'exécution de la loi est négligée et que prétendre dans ces circonstances devant le GC que cette loi est appliquée est tout simplement une contrevérité. En fait, plus que tout le monde, Mme de Quattro sait parfaitement bien que le passage légal de 2 m des pêcheurs et des utilisateurs du lac en détresse est presque partout obstrué par des portails illicitement fermés à clef ou par d'autres obstacles infranchissables. Les manquements de l'Autorité devraient être sanctionnés d'une manière sévère.

Mais l'arrêt susmentionné précisait également que, selon l'art. 16 al. 2 de la même loi sur le Marchepied, «des concessions peuvent être octroyées pour l'établissement de ports, de jetées ou d'ouvrages de défense contre l'érosion, moyennant qu'un passage public soit réservé le long de la rive». On voit bien que cette évocation des concessions est là pour légitimer le rôle public potentiel du Marchepied qui devient réel en cas d'octroi de concessions.

Si maintenant l'on sait qu'une large majorité des propriétés riveraines sont bénéficiaires d'une concession, et par conséquent, qu'elles sont astreintes à laisser un passage public, mais que ce dernier n'existe pas, la simple honnêteté consisterait à avouer que, depuis des décennies, d'innombrables violations sont commises en toute impunité. C'est comme si l'Autorité par un tour de passe-passe pensait pouvoir se reposer sur leur nombre pour les justifier et justifier par là-même ses manquements.

Mme la Conseillère d'Etat, selon le rappel à l'ordre de l'arrêt du Tribunal cantonal, aurait dû dire que si la loi ne donne pas, en soi, l'accès au public, elle le prévoit très explicitement dès la jouissance de concessions, ce qui devrait être le cas pour une grande proportion des rives aujourd'hui encore interdite au public.

Il convient encore de rappeler que ce même arrêt du TC exige aussi un traitement égalitaire des riverains. En l'occurrence, soumettre les autorisations à bien plaire (2'500 selon les dires de Mme de Quattro) pour les ouvrages légers au régime des concessions. Alors que, comme l'exige le TC, une réelle égalité de traitement commanderait l'établissement de ces concessions dès l'entrée en vigueur de cette modification de loi, (votée le 13 mai 2014 par le GC), Mme de Quattro ajourne tout simplement l'application de la mesure en la fixant au moment d'aléatoires transferts de propriétés.

En mettant encore au final l'accent sur la garantie de la propriété, Mme de Quattro, pourtant juriste, feint d'omettre l'arrêt du Tribunal fédéral de 2001 déclarant les rives publiques; il n'y a donc pas de propriétés privées «pieds dans l'eau» et donc pas d'expropriations. Pourquoi Mme la Conseillère Jacqueline de Quattro ne défend-elle pas le patrimoine Suisse en tant que bien public?

Non Mme de Quattro, ça n'est pas tout! Nous ne manquerons pas de reprendre vos prises de position si contraires aux lois, dont vous devez assurer le respect, pour justifier devant le juge du tribunal pénal nos actions coup de poing. En 2012, faute d'intervention des autorités compétentes, et même plus, de leur refus de faire respecter les lois en vigueur, nous avons porté notre choix sur l'ouverture d'une clôture et d'un portail illicites à Tannay, ceci comme cas-pilotes.

Comme le dit la formule: dossier à suivre, la lutte continue!